

DEPARTEMENT  
HERAULT

CANTON  
GIGNAC

COMMUNE  
GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE  
N° 2005 - 243

**Objet : Interdiction provisoire de stationner Place du Jeu de Ballon, du SAMEDI 14 H 00 au DIMANCHE 24 H 00 (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année), ainsi que les jours de l'Ascension et du 15 août entre 14 H 00 et 20 H 00, en raison des matches de Tambourin, avec mise en fourrière des véhicules.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 36, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 Février 1960 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité en particulier dans les rues précitées et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement aux véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 97-117 du 12 juin 1997, enregistré à la Sous-Préfecture de Lodève le 16 juin 1997 sous le numéro A 391 est RAPPORTE.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit Place du Jeu de Ballon, du SAMEDI 14 H 00 au DIMANCHE 24 H 00 (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année), ainsi que les jours de l'Ascension et du 15 août entre 14 H 00 et 20 H 00, en raison des matches de Tambourin, avec mise en fourrière des véhicules.

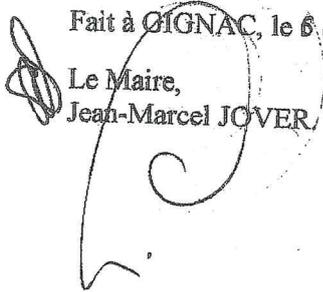
**Article 3 :** Par dérogation à la prescription de l'article 2, la place sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les Gardiens de Police Municipale assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, le 6 décembre 2005.

  
Le Maire,  
Jean-Marcel JOVER